

N° 7894⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :
 - 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 21 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} février 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 1^{er} avril 2022.

Lors de sa réunion du 25 avril 2022, la Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi et procédé à l'examen du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022.

Le 8 juin 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de réorganiser la structure de l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après « IFEN ») et de créer une base légale pour certaines dispositions réglementaires relatives à la fonctionnarisation des employés de l'enseignement.

II.1. Adaptations concernant l'organisation de l'IFEN

L'objectif principal de ce projet de loi est de modifier la structure de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Tout d'abord, il vise à transférer à l'IFEN la division du développement des établissements scolaires qui constitue actuellement l'une des six divisions du Service de Coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT »).

Par ailleurs, les auteurs proposent d'ajouter le terme « accompagnement » dans l'intitulé de cette division pour mieux refléter ses missions. En effet, cette structure a comme mission de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires dans leurs activités de développement, sans pour autant diriger les projets dans ce domaine. A l'avenir, elle portera donc le nom « division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires » et sera regroupée sous un même toit avec la division de la formation continue, ce qui facilitera la coopération entre les deux divisions. Les instituteurs spécialisés en compétences numériques et les instituteurs spécialisés en développement scolaire, actuellement affectés au SCRIPT, vont être repris par l'IFEN.

Par ailleurs, le présent texte crée deux nouvelles divisions au sein de l'IFEN :

- la « division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale », destinée à organiser et promouvoir la formation continue du personnel dirigeant, des présidents des comités d'écoles et des coordinateurs de cycle, afin de mieux préparer ces agents aux multiples défis de leur quotidien ;
- la « division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social », destinée à soutenir les compétences professionnelles et psychosociales du personnel enseignant.

II.2. Adaptations relatives à la fonctionnarisation des employés de l'enseignement

Le projet de loi vise à optimiser la procédure de traitement des demandes de réduction de la période d'initiation des employés en alignant celle-ci avec le modèle en place pour les fonctionnaires stagiaires.

En outre, il entend aligner les modalités d'attribution d'une réduction de stage actuellement prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale avec celles du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat.

II.3. Autres modifications apportées à la législation applicable à l'IFEN, au SCRIPT et au personnel de l'enseignement

Le présent projet de loi entend modifier la structure actuelle du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée afin de faciliter sa lecture et sa compréhension. Il introduit un nouveau chapitre *2bis* qui couvre l'ensemble des modalités communes au certificat de formation pédagogique et au cycle de formation de début de carrière. Par conséquent, le chapitre 3 remanié portera uniquement sur le cycle de formation de début de carrière.

Le projet de loi tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 60.332 et reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement dans la loi précitée du 30 juillet 2015.

Par ailleurs, il entend aligner le régime d'indemnités des responsables de division et des chargés de mission de l'IFEN sur celui en vigueur pour le SCRIPT.

Finalement, il met en valeur la formation d'adultes en l'ajoutant *expressis verbis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 1^{er} février 2022

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 1^{er} février 2022.

Bien qu'il approuve les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, il doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 35 nouveau (article 36 initial), point 1^o. La Haute Corporation souligne à cet égard qu'une administration publique ne peut se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour décider d'une matière réservée à la loi. Ainsi, elle émet une proposition de texte pour modifier l'article en question.

III.2. Avis complémentaire du 31 mai 2022

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 35 nouveau (article 36 initial), la Commission a supprimé le verbe « pouvoir » de sorte qu'il peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1^{er} février 2022 à l'égard de l'article 36 initial. La Haute Corporation soulève par ailleurs quelques observations de légistique formelle à l'endroit des amendements proposés par la Commission.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 septembre 2021.

Tout d'abord, elle salue que le projet de loi précise les cas où les accompagnateurs d'un fonctionnaire stagiaire (ou d'un employé en période d'initiation) ne peuvent pas bénéficier d'une décharge d'enseignement hebdomadaire. En effet, les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les congés de plus d'un mois auxquels peuvent prétendre les agents en période de stage ou en période d'initiation.

La chambre professionnelle approuve ensuite la réorganisation de la structure de l'IFEN et tout particulièrement la création d'une « division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale » et d'une « division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social ». Elle salue que les acteurs dirigeants peuvent suivre des formations spécifiques sur la gestion des ressources humaines, tout en soulignant que ces formations complémentaires ne doivent pas augmenter la tâche actuelle de ces derniers. Elle espère en outre que le nouveau service de soutien et d'accompagnement pour le personnel enseignant apporte une réelle plus-value à leurs conditions de travail.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord avec les dispositions du chapitre 4*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, relatives à la fonctionnarisation des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement. Elle demande toutefois de préciser dans le texte que l'employé fonctionnarisé sera reclassé dans le grade supérieur à la même valeur d'échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé, du point de vue de la légistique formelle, de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le terme « indéterminé » est à accorder au genre féminin dans les termes « contrat à durée indéterminée ».

Le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 27 nouveau (article 28 initial) « l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

Les formules « le ou les », « la ou les » et « un ou plusieurs » ainsi que l'emploi concomitant du singulier et du pluriel par l'usage de parenthèses, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Dans un souci d'harmonisation des formulations, il est signalé que lorsqu'un article insère un nouveau groupement d'articles dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« Après l'article [X] de la même loi, il est inséré un [groupement d'articles] [Y] nouveau, libellé comme suit :

« [Y]. [...] ». ».

Dans le même ordre d'idées, il faut noter que lorsqu'un article insère un article nouveau dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« Après l'article [X] de la même loi, il est inséré un article [Y] nouveau, libellé comme suit :

« Art. [Y]. [...] ». ».

De même, lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« A la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point] [X] de la même loi, il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point] [Y] nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que les actes destinés à être modifiés sont à faire suivre par un point-virgule.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire « loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ». Cette observation vaut également pour l'intitulé du chapitre 3 et l'article 89.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

- 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Préambule

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'aux projets de loi le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 1^{er}

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Article 1^{er}

Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les termes « Maisons d'enfants de l'Etat » sont remplacés par les termes « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse », afin d'adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

Cet article apporte des modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Les termes « chef de division » sont supprimés. La modification vise à remplacer les termes « chef de division » par les termes « responsable de division », introduit au point 9° du présent article, par analogie à la terminologie utilisée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le SCRIPT et l'Institut de formation de l'éducation nationale étant deux entités clés des structures centrales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont les liens et interactions sont étroits, il apparaît utile de rapprocher leur organisation structurelle et la terminologie inhérente dans une approche plus cohérente des dispositifs du Ministère précité.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2°

Le cycle de formation de début de carrière est, avec le certificat de formation pédagogique, une composante du dispositif de formation de la période d'initiation du sous-groupe de l'enseignement. De ce fait, il s'avère plus explicite de définir, à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le terme générique relatif à la période de formation dans son ensemble plutôt que les éléments qui la

composent. Il est ainsi proposé, par la suite, de définir dans un nouveau chapitre *2bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le contenu et les modalités de ladite période d'initiation, puis dans un chapitre 3 nouveau de la même loi, de traiter de manière spécifique les dispositions relatives au cycle de formation de début de carrière, par analogie aux chapitres *3bis* et *3ter* de la même loi qui traitent de manière spécifique les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique de l'enseignement fondamental, respectivement de l'enseignement secondaire. La suppression de cette définition permet d'éviter toute redondance avec les chapitres *2bis* et 3 nouveaux de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Elle permet également de s'aligner sur le modèle des définitions présentées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée dans le contexte du stage des fonctionnaires et d'offrir plus de cohérence à la structure du texte.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

La modification vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Par ailleurs, sont ajoutés à ce point les établissements de formation d'adultes. Ces établissements sont associés dans la pratique aux établissements scolaires et une offre spécifique de formations est organisée à l'attention des apprenants adultes. Compte tenu des efforts constants du Ministère dans la prise en compte de ces publics, du souci de leur développement professionnel et de l'importance des nouvelles perspectives personnelles et professionnelles qu'offre la formation d'adultes, il apparaît essentiel de les rendre pleinement visibles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En effet, le Ministère s'emploie chaque année à proposer une palette large et variée de formations de qualité aux adultes. Celles-ci sont offertes dans plusieurs domaines, en plusieurs langues et à plusieurs niveaux (débutant, intermédiaire, avancé), afin de faire de la formation tout au long de la vie une réalité pour tout le monde.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4°

La modification vise à corriger une erreur commise à l'article 2, point 8°, lettre b), de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. A l'article 1^{er}, point 15, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la référence à l'article 8 de la même loi avait été supprimée par erreur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5°

La définition de la période d'initiation est modifiée afin de s'aligner sur la définition donnée à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dont la modification entrée en vigueur le 15 décembre 2019 est postérieure à la dernière modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. La modification est effectuée dans un souci de cohérence entre les dispositions des deux textes.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au point 18bis, le deux-points après le numéro dudit point est à remplacer par un point.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 6°

L'ajout de la définition des termes « personnel coordonnant » à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée est le corollaire de la création, à l'article 4 du présent projet de loi (article 3 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée), de la division qui vise la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale. La présente définition permet de définir et d'identifier le public visé par l'offre de formation de ladite division dans le contexte de l'enseignement fondamental. Le personnel coordonnant regroupe les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7°

La modification vise à compléter la définition des termes « personnel éducatif et psycho-social » pour laquelle les termes « psycho-sociales » ont été omis. La modification permet également de distinguer les termes « éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales » qui recouvrent des réalités différentes dont il est nécessaire de tenir compte dans la présente définition.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 8°

La modification est le corollaire de l'ajout de la définition des termes « personnel coordonnant » au point 6° ci-dessus. La modification vient compléter le personnel concerné par les dispositifs de formation organisés et promus par l'Institut.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 9°

Cette disposition est le corollaire des modifications proposées au point 1° ci-dessus.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Point 10°

Comme pour la période d'initiation, la définition du terme « stage » est modifiée par analogie à la définition donnée à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le contenu du stage comprend la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle qui constituent les trois composantes du dispositif de stage du personnel de l'éducation nationale. Cette modification permet de renforcer la cohérence entre les textes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Lettre a)

Les termes « organiser » et « promouvoir » sont préférés aux termes « programmer » et « mettre en œuvre ». Le terme « organiser » est plus explicite et regroupe les notions de « programmer » et de

« mettre en œuvre ». Le terme « promouvoir » ajoute à la mission de l'Institut une dimension fondamentale qu'il assure déjà et dont il doit poursuivre le développement. Ceci permet par ailleurs d'établir un parallélisme avec la définition des missions de l'Institut national d'administration publique telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et dont le cœur de métier est similaire.

Lettre b)

Les termes « période d'initiation » couvrent les deux composantes du dispositif de formation des employés du sous-groupe de l'enseignement organisé par l'Institut, à savoir le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique. Le cycle de formation de début de carrière était présent dans les missions de l'Institut depuis 2015. Le certificat de formation pédagogique est ajouté au périmètre de la mission de l'Institut suite à son introduction par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Point 2^o

L'ajout d'un nouvel alinéa est le corollaire de la reprise de la division du développement des établissements scolaires telle que prévue à l'article 4 du présent projet de loi (article 3, point 6 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée). La mission de l'Institut est complétée afin de tenir compte des objectifs et du périmètre de travail de ladite division.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par la suppression des départements, la modification vise à simplifier et homogénéiser l'organisation de l'Institut en instaurant un seul niveau de structure organisationnel, à savoir la division. Une division constitue dès lors une unité organisationnelle de l'activité opérationnelle de l'Institut.

Aux points 1 et 2, dans leur nouvelle teneur, il est inséré, dans les missions des divisions du stage des enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire, le certificat de formation pédagogique. Comme commenté à l'article 2, point 2^o, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique constituent les deux composantes du dispositif de formation organisé par l'IFEN à l'attention du personnel enseignant employé en période d'initiation. Il est dès lors nécessaire que le certificat de formation pédagogique soit mentionné dans la mission desdites divisions.

Au point 2, l'intitulé de la « division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire » est complété par la mention « et des formateurs d'adultes ». Cet ajout vise à rendre compte dans l'intitulé de la division du « sous-groupe à attributions particulières : formateurs d'adultes » tel qu'il est prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, l'ajout souligne l'engagement du Ministère dans la stratégie nationale du *Lifelong Learning* définie dans le Livre blanc publié en 2012.

Le point 3 reprend le libellé de l'article 3, point 1), lettre c), de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée actuellement en vigueur.

Au point 4, dans sa nouvelle teneur, les termes « enseignant et éducatif et psycho-social » sont insérés dans l'intitulé de la division de la formation continue afin de caractériser plus précisément le public visé. La modification permet de préciser le périmètre de l'activité de la division en relation avec le public visé.

L'ajout de la mission sous la lettre d) dans l'énumération des missions de la division de la formation continue permet de formaliser le cadre de la coopération que l'IFEN entretient avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes

et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'Etat. Cette coopération se concrétise par des échanges de bonnes pratiques et l'élaboration de formations communes.

Au point 5, il est proposé de créer une nouvelle division qui vise la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale. Cette division a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant, des présidents des comités d'écoles et des coordinateurs de cycle dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. Le Ministère souhaite renforcer la formation des responsables des écoles, lycées et autres institutions de l'Education nationale, compte tenu de la diversité de leurs missions et des responsabilités qui leur incombent. Il s'agit ainsi de soutenir le personnel dirigeant et coordonnant dans son rôle clé au sein du système éducatif. La création de cette division permet l'élaboration et la promotion d'une offre de formation tenant compte des besoins et attentes spécifiques des fonctions dirigeantes et du personnel coordonnant, dans le but d'y répondre avec précision.

Au point 6, il est proposé d'intégrer la division du développement des établissements scolaires à l'IFEN. Cette division constitue actuellement l'une des six divisions du SCRIPT. Il est proposé d'ajouter dans son intitulé le terme d'accompagnement en la nommant « la division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires » afin de préciser avec plus de justesse sa raison d'être qui porte sur l'accompagnement des établissements scolaires dans le domaine du développement, et non, par un intitulé trop générique de laisser entendre que la division se substituerait en partie aux établissements scolaires pour couvrir l'ensemble de l'activité de développement des établissements scolaires. Cette intégration permet de regrouper structurellement la division du développement des établissements scolaires et la division de la formation continue sous un même toit, du fait que les activités des deux divisions sont étroitement liées entre elles. Il s'agit de formaliser ainsi, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la coopération étroite qui s'est établie dans la pratique ces dernières années. Cette intégration permet de répondre aux enjeux actuels et futurs de la formation professionnelle du personnel de l'Education nationale. Elle complète de manière structurelle et cohérente le champ d'activité de l'IFEN dans le périmètre de ses missions telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Pour ce faire, il est proposé que les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS » et les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », actuellement affectés au SCRIPT, soient repris par l'IFEN.

Les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-DS, actuellement fixées dans le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire, sont reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, tel que prévu à l'article 83 nouveau, point 2° (article 85 initial, point 2°), du présent projet de loi.

Les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-CN, actuellement fixées à l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, sont reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, tel que prévu à l'article 83 nouveau, point 2° (article 85 initial, point 2°), du présent projet de loi.

Il est par ailleurs proposé de compléter les missions actuelles de la division, telles que définies dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, par une mission d'accompagnement des établissements de formation d'adultes. Il s'agit de formaliser ainsi, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, l'accompagnement que ladite division a jusqu'ici proposé aux établissements de formation d'adultes dans leur développement institutionnel.

Au point 7, il est proposé de créer une nouvelle division qui vise à soutenir et accompagner les compétences professionnelles et psychosociales du personnel de l'Education nationale par un conseil spécifique. Conscient des sollicitations qui pèsent sur les professionnels de l'éducation, le Ministère souhaite renforcer les structures de soutien qui existent actuellement au sein du département de la formation continue de l'IFEN. La création d'une division spécialisée dans le soutien et l'orientation professionnelle permet de consolider et d'élargir l'offre de soutien ainsi que d'accroître la visibilité de cette offre dans le but de mieux répondre à ces besoins spécifiques.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter le numéro de l'article à remplacer avant le texte de celui-ci, pour écrire :

« **Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'institut [...] » »

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 5

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « stagiaires-fonctionnaires » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Point 2°

La modification permet de fixer, dans le champ d'application, l'obligation de suivi de la formation dans le cadre du stage, conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui en fixe l'organisation et les modalités.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 7

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « fonctionnaires en période de stage » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 8

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Les termes « fonctionnaires en période de stage » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que les termes « à la première phrase » sont à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par les termes de « à la phrase liminaire ».

La Commission fait sienne cette observation.

Point 2°

Les termes « maître instructeur » sont remplacés par ceux de « maître d'enseignement ». La modification vise à adapter la terminologie désormais en vigueur conformément à l'article 13, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 9

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « fonctionnaires en période de stage » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « première phrase » par les termes « phrase liminaire ».

La Commission donne suite à cette observation.

Article 10

Cet article apporte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes à modifier, pour écrire « A l'article 8, phrase liminaire, de la même loi, [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 11

Cet article vise à modifier l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La suppression des termes « du stage » évite la répétition desdits termes dans l'intitulé. Elle permet une lecture plus fluide de l'intitulé sans nuire à son sens ni affecter sa compréhension.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12

Cet article apporte des modifications à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification vise à corriger une erreur légistique en référence à l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, qui prévoit la suppression du bout de phrase « et de l'initiation dans l'établissement » dont le terme « et » a été maintenu par erreur dans le texte coordonné.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 12.** A l'article 16, seconde phrase, de la même loi, le terme « et » figurant *in fine* est supprimé. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 13

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 17, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

La loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant

planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, prévoit que la décharge du coordinateur de stage n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. La présente modification tient compte de l'absence du stagiaire de plus d'un mois en raison des congés visés au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. La modification complète l'article 17, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée en tenant compte des dispositions légales relatives à l'ensemble des conditions donnant droit à une prolongation de stage, qui, comme pour la suspension de stage, implique l'arrêt momentané de l'activité d'accompagnement du coordinateur de stage vis-à-vis du stagiaire. Dans ce contexte, et par analogie à l'absence du stagiaire du fait d'une suspension de stage, la décharge du coordinateur de stage n'est pas due.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 14

Cet article vise à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Points 1° et 2°

Ces dispositions, qui visent à modifier l'article 18, paragraphe 8, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, sont à voir par analogie à celles proposées à l'article 13 ci-dessus.

Point 3°

La référence à l'article 18, paragraphe 6, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée est supprimée, car ce paragraphe vise la mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire relevant du personnel éducatif et psycho-social. Or, le sous-groupe éducatif et psycho-social n'est pas concerné par la période d'approfondissement. Par conséquent, la référence à ce public n'a pas lieu d'être.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 15

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 19, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Ces modifications sont à voir par analogie à celles proposées à l'article 13 ci-dessus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16

Cet article vise à remplacer le libellé de l'intitulé du chapitre 2, section 4bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il est proposé de supprimer les termes « structure du stage ». Il s'avère, dans la pratique, que le sens du terme « structure » est confondu avec le sens du terme « organisation » utilisé dans le contexte de l'évaluation des compétences professionnelles relatif aux intitulés du chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Or, dans les deux cas, ces sections couvrent un champ plus large que celui relevant de la seule organisation structurelle ou matérielle de ces composantes du stage. En effet, ces sections couvrent l'ensemble des dispositions portant sur l'organisation structurelle et matérielle, mais aussi sur les contenus, les modalités de participation et d'inscription aux programmes de formation et les modalités d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires. La modification simplifie la formulation des intitulés des sections et reflète plus fidèlement leur contenu. Elle permet par ailleurs de renforcer la cohérence du texte et d'en faciliter sa lecture.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de la manière suivante :

« L'intitulé de la section 4bis du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 17

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'intitulé du chapitre 2, section 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition est à voir par analogie à celle proposée à l'article 16 ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande de reformuler, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire de la manière proposée à l'endroit de l'article 16 ci-dessus.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 18

Cet article apporte des modifications à l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

A l'alinéa 2 dudit article, les termes faisant référence à la première année de stage sont supprimés. Dans le contexte de l'enseignement fondamental, du fait des dispositions de l'article V, point 2°, de la loi du 22 juin 2018 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires bénéficient automatiquement d'une réduction de stage d'une année. La notion d'année de stage n'a plus lieu d'être. Par conséquent, il peut être procédé à sa suppression.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 19

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'intitulé du chapitre 2, section 6, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition est à voir par analogie à celle proposée à l'endroit de l'article 16 ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande de reformuler, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire de la manière proposée à l'endroit de l'article 16 ci-dessus.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 20

Cet article apporte des modifications à l'article 27 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Tel qu'expliqué à l'endroit de l'article 2, point 3°, ci-dessus, la disposition sous rubrique vise à rendre pleinement visible la formation d'adultes dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. A cet effet, dans la notion de formation en « législation scolaire » de la formation générale des stagiaires visés à l'article 6 de ladite loi, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » afin d'inclure le contexte de la formation d'adultes. Dans la pratique, l'offre de formations comprend déjà le volet de la formation d'adultes. Dès lors, il apparaît comme d'autant plus important de le mentionner afin qu'il trouve pleinement sa place dans le texte.

Point 2°

Il est proposé d'ajouter une spécification propre au contexte de la formation d'adultes afin qu'elle soit pleinement considérée.

Point 3°

Les termes faisant référence à la première année de stage sont supprimés. Dans le contexte de l'enseignement secondaire, compte tenu des dispositions relatives à l'octroi d'une réduction de stage telles que prévues aux articles 63 et 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la notion d'année de stage n'est plus pertinente. En effet, la définition d'un parcours de stage est flexible afin de répondre au plus près aux adaptations de calendrier qu'implique la variété des réductions de stage possible. La période de stage est de ce fait conçue de manière linéaire, et la segmentation par année ne donne plus de sens. Par conséquent, il peut être procédé à la suppression de la référence aux années de stage.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 21

Cet article vise à modifier l'article 28 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les modifications proposées sont à voir par analogie à celles proposées à l'article 20, points 1° et 2° ci-dessus, dans le contexte, ici, de la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 28bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1° initial (supprimé)

L'article 25 de ladite loi définit le contexte sur lequel porte la formation spéciale, à savoir la spécialité didactique qu'enseigne le fonctionnaire stagiaire et pour laquelle il a été admis au concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire. Or, ledit article précise qu'un fonctionnaire stagiaire de l'enseignement secondaire peut enseigner une deuxième spécialité et en définit le contexte. Ainsi, l'offre de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de l'enseignement secondaire porte sur la ou les spécialités de chaque fonctionnaire stagiaire, tel que le précise l'article 28 de ladite loi. La modification vise à mettre en cohérence l'article 28bis avec les articles du chapitre 2, section 6, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 2° initial

Cette disposition vise à accroître la visibilité de la formation d'adultes dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la même loi, ~~sont apportées les modifications suivantes :~~

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « des spécialités » sont remplacés par ceux de « de la (des) spécialité(s) » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le point 3 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ». »

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi concomitant du singulier et du pluriel par l'usage de parenthèses est à écarter.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Les termes « des spécialités » figurant à l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, sont maintenus dans leur teneur initiale, de sorte que l'article 22, point 1° initial, devient superfétatoire. Le libellé de l'article 22 est modifié en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule en trop précédant les termes « le point 3 » est à supprimer, étant donné que les termes « de la même loi » sont déjà suivis d'une virgule.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 23

Par analogie à l'article 16 ci-dessus, l'article sous rubrique vise à remplacer l'intitulé du chapitre 2, section 7, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 24

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 30 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 18 ci-dessus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 25

Par analogie avec l'article 16 ci-dessus, l'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'intitulé du chapitre 2, section 8, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 26

Par analogie avec l'article 16 ci-dessus, cet article vise à remplacer le libellé de l'intitulé du chapitre 2, section 9, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27 initial (supprimé)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'intitulé du chapitre 2, section 10, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification vise à corriger une erreur commise lors de la précédente modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par la loi précitée du 1^{er} août 2019. L'article 38 de ladite loi prévoit la suppression de l'article 39 qui constitue l'unique article tombant sous la section 10 du chapitre 2. Or, il a été omis de supprimer l'intitulé de ladite section 10. La modification remédie à cet oubli.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat préconise, du point de vue de la légistique formelle, la suppression de l'article sous rubrique, afin de pouvoir retracer plus fidèlement l'évolution chronologique de l'acte dans une version consolidée de celui-ci, en y faisant ressortir, tel que c'est le cas en l'espèce, l'abrogation antérieure de dispositions ayant figuré initialement sous le groupement d'articles. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission tient compte de cette recommandation. La numérotation des articles suivants est adaptée.

Article 27 nouveau (article 28 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 44, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification vise à aligner les dispositions de la prolongation de stage du personnel de l'Education nationale sur les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En matière de prolongation de stage, les dispositions actuelles de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée portent sur la seule condition de l'échec à l'évaluation certificative des compétences professionnelles dans le contexte du stage. Or, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la prolongation de stage porte également sur l'absence du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'exa-

men de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir le congé de maternité, le congé parental fractionné et le service à temps partiel. La modification permet l'ajout des conditions requises permettant au stagiaire de pouvoir bénéficier d'une prolongation de stage.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 28 nouveau (article 29 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'intitulé du chapitre 2, section 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec la suppression des termes « structure du stage » aux intitulés des sections 4bis, 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre 2 de ladite loi (*cf.* article 16 ci-dessus), il est proposé de supprimer le terme « organisation » à l'intitulé de la section 13 du même chapitre. Le terme « évaluation » utilisé seul, permet de recouvrir le périmètre que constitue l'organisation pratique de l'évaluation ainsi que son contenu et ses modalités. La modification élargit le sens donné à la section. Elle correspond de plus près au sens qui est donné à la section et facilite la lecture du texte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

La modification proposée à l'article sous rubrique est à voir par analogie à celle proposée à l'article 28 nouveau ci-dessus.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 30 nouveau (article 31 initial)

Cet article vise à modifier l'article 48, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification consiste à ajouter les termes « d'au moins » qui ont été omis lors de la précédente modification de ladite loi par la loi du 1^{er} août 2019 précitée. La modification permet de préciser que la délibération est considérée comme valide à partir du moment où au moins deux membres du jury de l'épreuve pratique sont déclarés présents.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « A l'article 48, paragraphe 2, point 1, alinéa 3, deuxième phrase, de la même loi, », et non pas « A l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au point 1, alinéa 3, ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 31 nouveau (article 32 initial)

Par analogie avec l'article 28 nouveau (article 29 initial) ci-dessus, l'article sous rubrique vise à modifier l'intitulé du chapitre 2, section 15, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 32 nouveau (article 33 initial)

Par analogie avec l'article 28 nouveau (article 29 initial) ci-dessus, cet article a comme objectif de modifier l'intitulé du chapitre 2, section 16, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 33 nouveau (article 34 initial)

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 61bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par un paragraphe 5 nouveau.

Le conseiller pédagogique et le conseiller didactique ne bénéficient pas de décharge ou d'indemnité dans le cadre de l'accompagnement d'un fonctionnaire stagiaire pour lequel le stage est prolongé. La

modification prévoit, pour l'évaluation de l'épreuve pratique dans le contexte d'une prolongation de stage suite à un échec, d'attribuer aux membres du jury de ladite épreuve pratique une indemnité forfaitaire similaire à celle prévue pour le directeur d'établissement dans le cadre du stage. Dans le cadre du stage, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, membres du jury de l'épreuve pratique, ne perçoivent pas d'indemnité, car ces derniers bénéficient d'une décharge incluant la tâche de membre du jury. Si la prolongation de stage résulte d'un congé de maternité ou d'un congé parental fractionné, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, dès lors que le stagiaire réintègre le stage, bénéficient de la décharge prévue dans le cadre de leur fonction. Il n'est, de ce fait, pas prévu qu'ils bénéficient d'une indemnité dans ce contexte.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 34 nouveau (article 35 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

La modification consiste à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa. Il est ici prévu de déroger aux règlements grand-ducaux qui fixent uniformément, pour toutes les administrations, les cas d'exception relatifs à la réduction de stage, ceux-ci étant définis de manière spécifique, dans le contexte de l'Education nationale, aux articles 63 et 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 2°

La modification vise à rationaliser le fonctionnement des commissions consultatives prévues à l'article 62 et à l'article 88 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Il est proposé de grouper au sein d'une même commission, par sous-groupe, les demandes transmises par les fonctionnaires stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de ladite loi, ainsi que les demandes transmises par les employés visés aux articles 66 et 67 de ladite loi. Actuellement, les demandes des employés et des fonctionnaires stagiaires sont traitées par deux commissions consultatives distinctes qui se composent de membres différents. Les grouper facilite ainsi le fonctionnement des commissions respectives, évite leur dédoublement, harmonise les décisions et accélère le processus de traitement des demandes.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 35 nouveau (article 36 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

La modification vise à aligner les dispositions générales relatives à l'obtention d'une réduction de stage pour le personnel de l'Education nationale sur les dispositions concernant les fonctionnaires stagiaires de l'Etat des rubriques « Administration générale », « Armée, Police et inspection générale de la Police » et « Douanes » telles que définies par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. Ainsi, l'obtention d'un diplôme universitaire supplémentaire et l'accomplissement d'une expérience professionnelle antérieure, au sens du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 précité, sont désormais pris en compte.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que « [p]eut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage [...] ». Le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Le Conseil

d'Etat renvoie par ailleurs à son avis du 29 mai 2018¹ dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'écrire « [b]énéficie d'une réduction de stage [...] », ceci par analogie à l'article 50 du projet de loi sous rubrique introduisant un article 75septies, paragraphe 4, nouveau.

La Commission adopte cette proposition de texte.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 35 nouveau (article 36 initial), la Commission a supprimé le verbe « pouvoir » de sorte qu'il peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1^{er} février 2022 à l'égard de l'article 36 initial.

Point 2°

Par analogie au point 1°, l'accomplissement de ladite expérience professionnelle n'est pas soumis à une activité professionnelle effectuée à plein temps. Ainsi, les termes « accomplis à plein temps » sont supprimés.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

Par analogie au point 1°, la condition de l'obtention d'une réduction de stage est soumise à la possibilité que la formation du stagiaire puisse être accomplie au cours du stage conformément aux dispositions prévues au règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 36 nouveau (article 37 initial)

Cet article vise à modifier l'article 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

La modification consiste à rectifier une erreur de syntaxe. Le terme « ainsi » a été introduit par erreur et ne donne pas de sens. Par conséquent, il s'impose de procéder à sa suppression.

Point 2°

La modification est faite par analogie à l'article 2, point 3° ci-dessus. Il est ainsi proposé d'ajouter le terme « andragogie » à l'énumération des domaines de la formation initiale qui permettent aux stagiaires visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée de bénéficier d'une dispense de formation dans le contexte du stage. Il s'agit d'insérer dans ladite loi ce qui est déjà effectué dans la pratique en matière d'octroi de dispense de formation et de fixer ainsi le périmètre complet des dispositions en la matière.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 37 nouveau (article 38 initial)

Cet article vise à remplacer l'intitulé du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le chapitre 3 nouveau de ladite loi est complété en amont d'un chapitre 2bis permettant d'adapter la structure du texte dans la partie qui traite de la période d'initiation afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Par la loi du 1^{er} août 2019 précitée, le certificat de formation pédagogique a été introduit pour le personnel relevant du sous-groupe de l'enseignement, à côté du cycle de formation de

¹ Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268⁵).

début de carrière déjà présent. Il apparaît que l'articulation dans le texte entre le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière peut être rendue plus explicite. La modification s'emploie à articuler de manière plus cohérente le contenu des chapitres 3, *3bis* et *3ter* anciens de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Un chapitre *2bis* nouveau est ainsi inséré dans lequel est défini l'ensemble des dispositions communes au certificat de formation pédagogique et au cycle de formation de début de carrière qui composent la période d'initiation. Sont ainsi définis, pour la période d'initiation, et non plus seulement pour le cycle de formation de début de carrière qui omettrait le certificat de formation pédagogique, le champ d'application, les objectifs, les instruments, les référentiels de formation, les intervenants, l'accompagnement, le regroupement entre pairs, l'hospitalisation, la tâche de l'employé et la réduction de stage. Par conséquent, les éléments précités présents dans le chapitre 3 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée sont insérés dans le chapitre *2bis* de la même loi.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 38 nouveau (article 39 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 65 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La période d'initiation est définie par analogie à la définition prévue à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Le contenu du dispositif de formation est défini dans le cadre de la période d'initiation compte tenu des spécificités propres au contexte professionnel des employés relevant du personnel de l'Education nationale.

Il est précisé qu'un employé changeant de sous-groupe d'indemnité est tenu de suivre le dispositif de formation fixé dans le cadre de la période d'initiation, à savoir, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique afin de bénéficier d'une formation en insertion professionnelle conforme aux exigences et aux enjeux de la profession visée.

L'obligation par l'employé de suivre la formation est ici reprise de l'article 76, paragraphe 9 ancien, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Compte tenu de la restructuration du chapitre 3 ancien de ladite loi, l'obligation du suivi de la formation est insérée à l'article 65 de la même loi afin de viser l'ensemble du dispositif de formation de la période d'initiation et non pas seulement le cycle de formation de début de carrière.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 39 nouveau (article 40 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer un article *65bis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Compte tenu de la proposition de réorganiser le chapitre 3 ancien de ladite loi et d'y introduire un nouveau chapitre *2bis* (cf. articles 2, point 2^o, et 37 nouveau (article 38 initial)), le libellé de l'article *65bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée s'aligne sur le libellé de l'article 76, paragraphe 10 ancien, de la même loi. Afin d'assurer le suivi de la formation en cas d'absence de l'employé de plus d'un mois, il est proposé de prolonger sa période d'initiation de manière équivalente à la durée de son absence. Dès lors, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions définit un parcours individuel de formation pour l'employé en question. Par conséquent, le parcours individuel ainsi défini concerne désormais l'ensemble de la période d'initiation et donc le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 40 nouveau (article 41 initial)

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre *2bis*, section 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie aux modifications proposées aux articles 38 et 39 nouveaux (articles 39 et 40 initiaux), les références aux termes « cycle de formation de début de carrière » sont remplacées, dans le nouveau

chapitre *2bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par la référence aux termes « période d'initiation » afin de couvrir les deux composantes du dispositif de formation organisé par l'Institut, à savoir le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 41 nouveau (article 42 initial)

L'article sous rubrique, qui apporte des modifications à l'article 68 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec celles proposées à l'article 40 nouveau (article 41 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « première phrase » par les termes « phrase liminaire ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 42 nouveau (article 43 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé du chapitre *2bis*, section 3, est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 40 nouveau (article 41 initial) ci-dessus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 43 nouveau (article 44 initial)

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 69 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 40 nouveau (article 41 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes à modifier, pour écrire au point 1^o, « 1^o au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes [...] ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 44 nouveau (article 45 initial)

L'article sous rubrique qui, dans sa teneur initiale, apporte des modifications à l'article 70 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 40 nouveau (article 41 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de fusionner les articles 45 et 46 initiaux sous un même article car ayant le même objet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission tient compte de cette recommandation. La numérotation des articles suivants est adaptée.

Article 46 initial (supprimé)

Cet article, qui vise à modifier l'article 71 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 41 initial ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de fusionner les articles 45 et 46 sous un même article car ayant le même objet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Article 45 nouveau (article 47 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article *72bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1^o

Cette disposition vise à corriger une erreur matérielle en référence à l'article 64 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée qui prévoit dans un article *72bis* nouveau l'introduction de la fonction de coordinateur

de stage pour l'employé. Le point en fin de quatrième phrase a été omis par erreur dans le texte coordonné. La modification vise à remédier à cet oubli.

Point 2°

Le congé pour raisons de santé, le congé de maternité et le congé parental ne sont pas les seuls congés dont le fonctionnaire stagiaire et l'employé en période d'initiation peuvent bénéficier. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire stagiaire et l'employé en période d'initiation bénéficient également du congé sans traitement. La modification corrige cet oubli et fait référence au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée fixant entre autres les dispositions relatives au congé pour raisons de santé, au congé de maternité, au congé parental, au congé d'accueil et au congé sans traitement.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 46 nouveau (article 48 initial)

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 72^{ter} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec les modifications apportées à l'article 45 nouveau, point 2° (article 47 initial, point 2°), ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les qualificatifs latins s'écrivent en caractères italiques, pour écrire « l'article 72^{ter} ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 47 nouveau (article 49 initial)

Cet article vise à modifier l'article 73 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

La modification remplace le terme « service » par les termes « période d'initiation ». Compte tenu des réductions de la période d'initiation dont peuvent bénéficier les employés, la notion d'« année » dans le contexte de la formation est rattachée au parcours de formation, et donc à la période d'initiation. Un employé peut ainsi se trouver en première année de service mais, au vu de la réduction de la période d'initiation qu'il a obtenue, il peut être en deuxième année dans le contexte de son parcours de formation. La modification permet de rectifier le décalage qui pourrait exister dans l'interprétation de ces deux notions.

Point 2°

Cette disposition est à voir par analogie avec celle prévue à l'article 45 nouveau (article 47 initial), point 2°, ci-dessus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 48 nouveau (article 50 initial)

Compte tenu de la proposition de réorganiser le chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et d'introduire un nouveau chapitre 2^{bis} (cf. articles 2, point 2°, et 37 nouveau (article 38 initial) ci-dessus), les articles 77 et 77^{bis} anciens de ladite loi sont insérés dans une nouvelle section 5 du chapitre 2^{bis} nouveau qui définit les dispositions relatives à l'accompagnement, au regroupement entre pairs et à l'hospitalisation.

De même, la section 6 ancienne du chapitre 3 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, qui définit les dispositions relatives à la tâche de l'employé, est insérée à la suite de la section 5 nouvelle du chapitre 2^{bis} nouveau.

Il est par ailleurs inséré une nouvelle section 7 dans ladite loi, qui définit les dispositions en matière de réduction de stage. Par « stage », il y a lieu d'entendre la période d'initiation et la période visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et

employés de l'Etat les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. La réduction de stage est définie selon les dispositions prévues à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, afin de maintenir la corrélation établie entre la fixation de l'indemnité telle que prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de ladite loi et le parcours de formation, à savoir la période d'initiation, telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de cette loi dans la prise en compte d'une réduction de stage.

Dans un souci d'équité de traitement entre employés et fonctionnaires, il est proposé, pour les employés, d'appliquer les mêmes conditions et dispositions de réduction de stage que celles prévues pour les fonctionnaires. Ainsi, sont reprises, pour les employés, les conditions et dispositions des articles 63 et 64, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, applicables aux fonctionnaires.

Il est proposé d'appliquer la même date limite de dépôt des demandes de réduction de stage que celle appliquée aux demandes de dispense de formation prévues à l'article 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à savoir le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée de la personne concernée. Les engagements en contrat à durée indéterminée étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés, comme pour les fonctionnaires stagiaires, de formuler leur demande de dispense dans un délai d'un mois avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 75*ter*, paragraphe 2, à insérer, il y a lieu d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « tel que visé à l'article 66 ».

A l'article 75*quater*, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « tel que visé à l'article 66 » et de supprimer les termes « de la loi ». Cette dernière observation vaut également pour le paragraphe 4. En outre, au paragraphe 6, il y a lieu d'ajouter une virgule après le terme « fondamental » et d'écrire le terme « bachelor » avec une lettre « b » minuscule.

A l'article 75*quinquies*, paragraphe 4, à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « tel que visé à l'article 66 ».

A l'article 75*septies*, paragraphe 2, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 49 nouveau (article 51 initial)

Cet article vise à insérer un nouveau chapitre 3 dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Ce chapitre, portant sur les dispositions propres au cycle de formation de début de carrière des employés, fixe les contenus de formation, les modalités d'évaluation des compétences professionnelles des employés, les indemnités des évaluateurs et les dispositions relatives aux demandes de dispense de formation dans le seul contexte du cycle de formation de début de carrière.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 50 nouveau (article 52 initial)

La section 5 ancienne du chapitre 3 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée devient la section 1^{ère} nouvelle du chapitre 3 nouveau de la même loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 51 nouveau (article 53 initial)

L'article 76 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée définit aux paragraphes 2 à 4 le cycle de formation de début de carrière pour chacun des publics visés en référence aux articles 66 et 67

de la loi précitée, puis, aux paragraphes 5 à 8, les contenus du programme de formation des cycles de formation de début de carrière pour chacun des publics visés. Ceci oblige le lecteur à mettre en relation les paragraphes 2 à 4 avec les paragraphes 5 à 8 pour associer publics et contenus de formation. Il est proposé de faciliter la lecture de ces dispositions en associant directement, pour chaque public, le contenu de sa formation dans des articles distincts.

Ainsi, l'article 76 de ladite loi définit, dans sa nouvelle teneur, le public et le contenu de la formation des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, en période d'initiation.

La lecture de l'article 76 ancien de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée s'en trouve facilitée, car il n'est plus nécessaire de faire le lien dans les paragraphes d'un même article entre public visé et contenu de formation. Les termes « et porte sur les thématiques suivantes » sont ajoutés avant la définition des contenus de formation afin d'introduire les thématiques de formation traitées. Ces contenus de l'article 76 ancien sont repris à l'identique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 52 nouveau (article 54 initial)

Cet article vise à insérer un article 76bis nouveau dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Par analogie avec l'article 51 nouveau (article 53 initial) ci-dessus, il définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, en période d'initiation.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 76bis, point 10, à insérer, il est recommandé d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, le terme « mathématiques » au singulier.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 53 nouveau (article 55 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer un article 76ter nouveau dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Par analogie avec l'article 51 nouveau (article 53 initial) ci-dessus, il définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, en période d'initiation. Il introduit les mêmes spécifications relatives aux formateurs d'adultes qu'à l'article 20 du présent projet de loi, visant à modifier l'article 27 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 54 nouveau (article 56 initial)

Cet article vise à insérer un article 76quater nouveau dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Par analogie avec l'article 51 nouveau (article 53 initial) ci-dessus, il définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, en période d'initiation.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 76quater à insérer, il y a lieu de signaler, du point de vue de la légistique formelle, que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point 1., 2., 3., ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission adopte ces observations.

Article 55 nouveau (article 57 initial)

Suite à l'insertion du chapitre 2bis nouveau dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (cf. article 37 nouveau (article 38 initial) ci-dessus), les articles 77 et 77bis anciens de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée sont supprimés.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 56 nouveau (article 58 initial)

Suite à l'insertion du nouveau chapitre *2bis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, reprenant le contenu des articles 77 à 80 anciens de ladite loi (*cf.* article 37 ci-dessus), lesdits articles sont supprimés. Comme la section 6 du chapitre 3 ancien introduisait les articles 78 à 80 désormais supprimés, il y a lieu de procéder à la suppression de ladite section 6.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « supprimé » s'accorde au genre masculin.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 57 nouveau (article 59 initial)

Suite à l'insertion du nouveau chapitre *2bis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (*cf.* article 37 ci-dessus), reprenant le contenu des articles 78 à 80 anciens de ladite loi, lesdits articles sont supprimés.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 58 nouveau (article 60 initial)

Cet article vise à remplacer l'intitulé du chapitre 3, section 7 ancienne, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec l'article 49 nouveau (article 51 initial) ci-dessus, la section 2 nouvelle suit la « Section 1^{ère} – Organisation du cycle de formation de début de carrière » nouvelle de ladite loi dans l'organisation du chapitre 3 nouveau consacré à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 59 nouveau (article 61 initial)

Cet article vise à remplacer l'intitulé du chapitre 3, section 8 ancienne, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec l'article 49 nouveau (article 51 initial) ci-dessus, la section 8 ancienne du chapitre 3 ancien de ladite loi devient la section 3 nouvelle du chapitre 3 nouveau de la même loi, consacré à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 60 nouveau (article 62 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 87 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le paragraphe 2 dudit article fixe les indemnités des évaluateurs des productions écrites prévues à l'article 81 de la même loi. Sont concernées les évaluations des productions écrites des employés visés à l'article 81, paragraphes 2 et 3, de ladite loi. Cependant, la référence au paragraphe 2 a été omise dans la précédente version du texte. La modification remédie à cet oubli.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 61 nouveau (article 63 initial)

La suppression de la section 9 ancienne de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée est le corollaire des modifications apportées dans la réorganisation du chapitre 3 ancien de la même loi et de l'introduction d'un nouveau chapitre *2bis* (*cf.* article 37 nouveau ci-dessus). La réduction de stage est désormais fixée pour l'ensemble de la période d'initiation conformément aux dispositions de l'article 48 nouveau (article 50 initial) ci-dessus.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 62 nouveau (article 64 initial)

Cet article, visant à abroger l'article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec l'article 61 nouveau (article 63 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qu'il s'agit de modifier, il est toujours fait référence à la « commission consultative prévue à l'article 88 ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir les dispositions en question afin de supprimer ou adapter les références en fonction des modifications opérées.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de porter des modifications à l'article 69 nouveau (article 71 initial).

Article 63 nouveau (article 65 initial)

Au chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, une nouvelle « Section 4 – Dispense de formation » est ajoutée à la suite de la « Section 3 – Indemnités des évaluateurs » nouvelle. Elle introduit l'article 89 de ladite loi qui demeure à l'identique que précédemment et complète la réorganisation du chapitre 3 nouveau, consacré à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 64 nouveau (article 66 initial)

Cet article vise à modifier l'article 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans le contexte de la Fonction publique, le terme « engagement » fait référence au premier engagement contractuel d'un agent avec l'administration, qu'il s'agisse d'un engagement en contrat à durée déterminée ou d'un engagement en contrat à durée indéterminée. Dans le présent contexte, il est proposé de ne faire référence qu'à l'engagement d'un agent en contrat à durée indéterminée, car seul ce dernier contrat implique l'obligation de suivi d'une période d'initiation, ce qui n'est pas le cas dans le contexte de l'engagement d'un agent en contrat à durée déterminée. La modification permet de cibler avec précision la période contractuelle requise en s'appuyant sur une terminologie commune avec le contexte défini par la Fonction publique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 65 nouveau (article 67 initial)

L'article sous rubrique, qui apporte des modifications à l'article 89-2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie aux modifications apportées à l'article 45 nouveau (article 47 initial), point 2^o, ci-dessus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 66 nouveau (article 68 initial)

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre 3*bis*, section 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La suppression du terme « Modalités » est le corollaire des modifications prévues à l'article 16 ci-dessus. La modification vise à élargir le sens de l'intitulé de la section qui ne traite pas seulement des modalités d'évaluation au sens des procédures à suivre dans le cadre de l'évaluation des compétences professionnelles des employés en période d'initiation, mais également des contenus et des critères de notation des épreuves visées. La reformulation tient à assurer que l'intitulé de la section 5 reflète fidèlement son contenu et concourt à homogénéiser sa lecture et, par là-même, facilite la lecture du texte dans son ensemble.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 67 nouveau (article 69 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé du chapitre 3bis, section 6, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec l'article 66 nouveau (article 68 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, les termes « section 5 » sont à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par les termes « section 6 ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 68 nouveau (article 70 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 89-10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Audit article, alinéa 5, points 1 et 2, l'entretien à l'issue de l'observation en classe est assuré par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours et non pas nécessairement par le directeur de région du chargé de cours. La modification proposée corrige cet écart entre les points 1 et 2, et le point 3 visé par la disposition sous rubrique.

Point 2°

Le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'étant pas limité au-delà de la période d'initiation, il convient de définir, dans ce contexte, quelles sont les personnes chargées de l'évaluation de l'inspection du chargé de cours. Au-delà de la période d'initiation, le chargé de cours n'étant plus accompagné par une personne de référence, il est proposé de la remplacer par un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut qui assurera cette tâche aux côtés d'un directeur de région.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 69 nouveau (article 71 initial)

Cet article vise à compléter l'article 89-13 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par un paragraphe 4 nouveau.

Toute demande de dispense de formation doit être adressée dans un délai fixé par l'administration afin de garantir le suivi et l'efficacité de la procédure de traitement de la demande. Ce délai est fixé aux articles 63, 64, et 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, mais a été omis à l'article 89-13. La modification remédie à cet oubli. Il est proposé de définir la date limite de dépôt des demandes de dispense de formation, conformément à celle des demandes de réduction de la période d'initiation, prévues à l'article 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à savoir « le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ». Les engagements en contrat à durée indéterminée étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés, comme pour les fonctionnaires stagiaires, de formuler leur demande de dispense avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 71, 69. L' A l'article 89-13 de la même loi est complété par le paragraphe 4 suivant sont apportées les modifications suivantes :

1° aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, » sont supprimés.

2° à la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 62 nouveau (article 64 initial) portant abrogation de l'article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, qu'à

l'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, il est toujours fait référence à la « commission consultative prévue à l'article 88 ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir les dispositions en question afin de supprimer ou adapter les références en fonction des modifications opérées.

Le point 1^o nouveau vise à tenir compte de cette observation. Les références à l'article 88 sont supprimées.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1^o, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les guillemets ouvrants.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 70 nouveau (article 72 initial)

Cet article vise à compléter l'article 89-14 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par un alinéa nouveau.

La modification fixe l'indemnité forfaitaire de l'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6 nouveau, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (*cf.* article 69 nouveau (article 71 initial) ci-dessus), qui évalue l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 de la même loi. Le montant de l'indemnité forfaitaire est identique à celui fixé pour le directeur de région tel que prévu à l'article 89-14, alinéa 3, de ladite loi.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renvoyer à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 » et non pas à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, alinéa 6 », étant donné que l'intégralité de l'article concerne le déroulement et l'évaluation de l'épreuve en question.

A l'article 89-14, alinéa 4, à insérer, il y a lieu d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule avant les termes « qui évalue ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 71 nouveau (article 73 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'article 89-16, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir par analogie avec l'article 45 nouveau (article 47 initial), point 2^o, ci-dessus.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 72 nouveau (article 74 initial)

Les modifications proposées à l'article sous rubrique sont à voir par analogie avec celles proposées aux articles 20 et 21 ci-dessus.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 74.** A l'article 89-17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 3, [...] ;

2^o le point 4 [...] ;

[...]. »

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 73 nouveau (article 75 initial)

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre 3^{ter}, section 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il est proposé de spécifier les termes des épreuves évaluées dans l'intitulé, par analogie aux intitulés des sections 5 et 6 du chapitre 3^{bis} de ladite loi. Ce parallélisme renforce la cohérence terminologique du texte. Le terme « Modalités » est supprimé par analogie aux intitulés des sections 5 et 6 du chapitres 3^{bis} de la loi précitée du 30 juillet 2015 (*cf.* article 66 nouveau (article 68 initial) ci-dessus).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 74 nouveau (article 76 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 89-20 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Lettre a)

La modification vise à corriger une erreur matérielle en référence à l'article 80 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée qui prévoit la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Dans l'énumération, la lettre b) qui concerne la mention du conseiller didactique de l'employé a été doublée par erreur dans le texte coordonné. Le conseiller didactique de l'employé doit être mentionné sous la lettre c).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Lettre b)

Par analogie avec l'article 30 nouveau (article 31 initial) ci-dessus, il est proposé d'ajouter les termes « d'au moins » qui ont été omis lors de la précédente modification de ladite loi par la loi du 1^{er} août 2019 précitée. La modification permet de préciser que la délibération est considérée comme valide à partir du moment où au moins deux membres du jury de l'épreuve pratique sont déclarés présents.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « à l'alinéa 2, deuxième phrase, ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 2°

Le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'étant pas limité au-delà de la période d'initiation, il convient de définir, dans ce contexte, quelles sont les personnes chargées de l'évaluation de l'épreuve pratique de l'employé. Au-delà de la période d'initiation, l'employé n'étant plus accompagné par une personne de référence, il est proposé de la remplacer par le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé et un enseignant fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Article 75 nouveau (article 77 initial)

Cet article vise à modifier l'article 89-21, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « deuxième session » sont préférés aux termes « seconde session » à l'article 89-21 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Il est précisé à l'article 89-21, paragraphe 5, de ladite loi que le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation. Cette disposition permet à l'employé, qui a subi un échec à la deuxième session du certificat de formation pédagogique, de se présenter à une nouvelle session, ce que le terme « seconde » contredit car il sous-entend qu'il s'agit de la dernière session à laquelle pourrait se présenter l'employé. La modification vise à redresser cette erreur sémantique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 76 nouveau (article 78 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 89-23 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les conditions et dispositions relatives à l'octroi des dispenses de formation des employés dans le cadre du certificat de formation pédagogique sont fixées par analogie aux dispenses de formation accordées aux fonctionnaires stagiaires telles que prévues à l'article 64, paragraphes *1bis*, *1ter* et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Plutôt que d'opérer des renvois vers les références aux paragraphes précitées de l'article, il est proposé de reprendre et d'adapter au contexte des employés ces conditions et dispositions relatives aux dispenses de formation. En effet, à l'article 64, paragraphe *1bis*, alinéa 1^{er}, la référence aux contenus de formation et aux articles correspondants relève du contexte des fonctionnaires et peut prêter à confusion. Par ailleurs, l'article 64, paragraphe *1bis*, alinéa 2, fixe les conditions permettant de bénéficier d'une réduction de stage suite à l'obtention de dispenses de formation. Or, dans le contexte des employés, l'article *75septies* nouveau de ladite loi, introduit à l'article 48 nouveau (article 50 initial) du présent projet de loi, couvre l'ensemble des dispositions relatives aux réductions de stage dans le seul contexte des employés. Il est donc proposé de ne pas conserver ce renvoi afin de maintenir la cohérence du texte.

Comme pour les employés de l'enseignement fondamental et par analogie aux fonctionnaires stagiaires, la décharge de l'employé de l'enseignement secondaire est diminuée sur décision du Ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions de l'article 89-23 nouveau. Le délai de communication des demandes de dispense est fixé conformément aux dispositions relatives aux employés (*cf.* article 69 nouveau (article 71 initial) ci-dessus).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 77 nouveau (article 79 initial)

Cet article vise à compléter l'article 89-24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par un paragraphe 3 nouveau, qui est le corollaire de l'ajout à l'article 89-20 de la même loi, du paragraphe 3 nouveau (*cf.* article 74 nouveau (article 76 initial), point 2^o, ci-dessus). L'indemnité forfaitaire dont bénéficie l'enseignant fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-20, paragraphe 3 nouveau, de ladite loi, est similaire à celle prévue pour le directeur d'établissement à l'article 89-24, paragraphe 2, de la même loi.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renvoyer à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20 » et non pas à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20, paragraphe 3 », étant donné que l'intégralité de l'article concerne le déroulement et l'évaluation de l'épreuve en question.

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 78 nouveau (article 80 initial)**Point 1^o*

Une prolongation de stage peut être demandée par le stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté, en cas d'échec à l'évaluation du stage, en cas de congé de maternité ou en cas de congé parental fractionné. Or, la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation de stage seulement dans le cas où le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage ou si le stagiaire a subi un échec au stage. Dans ces deux cas de figure, le stagiaire a suivi l'intégralité de son parcours de formation dans le cadre du stage. La prolongation de stage lui permet de se présenter une nouvelle fois aux épreuves certificatives pour lesquelles il n'a pu se présenter où il a subi un échec. Il peut donc suivre en parallèle son programme de formation prévu dans le cadre de la période d'approfondissement dont le contenu, étant au choix du stagiaire, doit lui permettre de travailler sur les compétences à améliorer et concourir à sa préparation, en vue de la nouvelle évaluation de ses compétences professionnelles à venir. Par contre, dans le cas d'un congé de maternité ou d'un congé parental fractionné, la prolongation de stage permet au stagiaire de reprendre sa formation là où elle a été interrompue. Dans ce contexte, la prolongation vient compenser une absence. Il n'est, de ce fait, pas prévu de faire coïncider la période de prolongation avec la période d'approfondissement. La charge de travail s'en trouverait accrue et le bénéfice de la formation réduit.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2°

Cette disposition, qui est à voir par analogie à celle prévue à l'article 45 nouveau (article 47 initial), point 2°, du présent projet de loi, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 79 nouveau (article 81 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 89-26 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

L'expression « début de carrière » fait référence au volet de l'indemnité de l'employé. Or, dans le présent contexte, et pour éviter toute ambiguïté, les termes « période d'initiation » sont proposés car faisant référence à la formation durant la période d'initiation. De fait, c'est bien à l'issue de la formation dans le contexte de la période d'initiation que la période d'approfondissement débute.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 2°

La disposition sous rubrique est à voir par analogie avec celle proposée à l'article 45 nouveau (article 47 initial), point 2°, ci-dessus.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

La modification vise à établir un parallélisme entre les dispositions relatives à la période d'approfondissement prévues pour les fonctionnaires et celles prévues pour les employés. Dans le contexte des fonctionnaires, il est prévu, à l'article 89-25, paragraphe 10, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, que le fonctionnaire qui a déjà suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure est dispensé de la période d'approfondissement. Ainsi, l'employé ayant suivi, à l'issue de sa période d'initiation, la période d'approfondissement, en est dispensé dès lors qu'il est admis au stage des fonctionnaires. Or, pour un employé en période d'initiation ayant déjà suivi, par le passé, une période d'approfondissement, cette disposition n'a pas été inscrite dans la loi du 1^{er} août 2019 précitée. Par souci d'équité entre fonctionnaires et employés, il est proposé d'inscrire cette disposition également pour les employés.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat.

Article 80 nouveau (article 82 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer un point *1bis* à l'article 91 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Ce nouveau point *1bis* est le corollaire de l'introduction de la division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social prévue à l'article 4 du présent projet de loi. La modification vise à compléter les objectifs de la formation continue en relation avec cette nouvelle division qui a pour mission de soutenir et accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'Education nationale.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il faut écrire « A l'article 91 de la même loi, [...] ». ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 81 nouveau (article 83 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 95 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification supprime les termes « ainsi que du nombre de candidats » qui ne donnent pas de sens dans le contexte de la formation continue. Le terme générique de « participant » est utilisé dans ce contexte, tel qu'employé au chapitre 4, section 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 82 nouveau (article 84 initial)

Cet article vise à insérer un nouveau chapitre 4bis dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, comprenant les articles 98-1 à 98-24 nouveaux.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 7 août 2020 du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement, élaboré par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal précité visait à adapter le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement en vue d'étendre la procédure de fonctionnarisation aux employés enseignants affectés aux Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et au Centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agissait, en l'espèce, de se conformer aux dispositions de l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de redresser un oubli en complétant l'énumération des agents tombant sous le champ d'application du règlement précité, sans pour autant élargir celui-ci.

Certaines modifications visaient en outre à adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 aux modifications intervenues par le biais de la loi du 1^{er} août 2019 précitée.

Cependant, dans son avis du 23 février 2021, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation formulée dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement, concernant la conformité des articles 10 à 13, 17, 19, 21, 23, 25 et 28 du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 au cadre tracé par l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui règle une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Tenant compte de ces observations, il est proposé d'insérer, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le contenu du règlement grand-ducal tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal en y intégrant les observations du Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2021 précité.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique introduit toute une série d'articles réglant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat pour les employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement. Selon les auteurs, le libellé des articles remonte à un projet de règlement grand-ducal n° 60.332 portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement. Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait renvoyé à son avis n° 53.261 pour souligner que certaines dispositions dépassent le cadre tracé par l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui règle une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Tenant compte de ces observations, les auteurs proposent d'insérer, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les

dispositions du règlement grand-ducal tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal n° 60.332 précité, en y intégrant les observations du Conseil d'Etat dans son avis 60.332².

Les articles introduits, à part l'article 89-24, relèvent ainsi du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement, tel que résultant des modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal n° 60.332 et tenant compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans le contexte de l'avis en question.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 98-1, à insérer, le terme « dénommé » est à supprimer avant le terme « ci-après ». En outre, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues », étant donné que l'acte en question a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

A l'article 98-6, point 1, à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de l'enseignement secondaire ».

A l'article 98-13, point 3, lettre b), à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « groupe de traitement B1 ».

A l'article 98-21, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, à insérer, il y a lieu d'entourer les termes « lors de cette seconde session » de virgules. Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, alinéas 2 et 3.

A l'article 98-24, alinéa 1^{er}, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « du 1^{er} octobre 2015 ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 83 nouveau (article 85 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1°

Compte tenu de l'évolution de l'organisation de l'IFEN (*cf.* article 4 ci-dessus), il est proposé de répartir les tâches relevant du domaine du secrétariat directement auprès des divisions. Cette répartition a pour enjeu d'assurer un meilleur suivi et une meilleure effectivité du travail à fournir, compte tenu de la multiplicité des tâches qui ne peuvent plus être assurées par un seul agent. Comme le personnel pouvant assurer ces tâches est déjà affecté à l'IFEN, il est proposé de supprimer cette fonction.

Point 2°

Le SCRIPT et l'IFEN sont deux entités clés des structures centrales du Ministère dont les relations opérationnelles sont étroitement liées. Le SCRIPT contribue au développement de l'innovation pédagogique et technologique ainsi qu'au développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques. L'IFEN, en vue de la mise en œuvre de ces objectifs, contribue au développement des compétences professionnelles du personnel de l'Education nationale. La proximité institutionnelle et opérationnelle de ces deux entités incite à rapprocher les conditions relatives à leur organisation.

Depuis sa création en 2015, les activités de l'IFEN se sont fortement développées du fait de nouveaux publics à former en période d'initiation et en formation continue. Le présent projet de loi prévoit, par ailleurs, à l'article 4 ci-dessus, la création de trois divisions nouvelles. Au vu de la complexité croissante des missions et de l'organisation de l'IFEN, la gouvernance de l'Institut demande une atten-

2 Dans l'avis en question, le Conseil d'Etat avait également noté ce qui suit : « Le Conseil d'Etat note à titre d'observation liminaire que le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend une grande partie des modifications qui étaient prévues par le projet de règlement grand-ducal 53.261 dont il avait été saisi en date du 4 février 2019 et pour lequel le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait demandé un traitement prioritaire « étant donné que 15 employés de l'enseignement secondaire se trouvent en procédure de fonctionnarisation et que les nouvelles dispositions sont censées entrer en vigueur pour la fin mars 2019 ». Le Conseil d'Etat avait rendu son avis le 12 mars 2019. En date du 13 mai 2019, il avait été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal précité et avait rendu son avis complémentaire le 20 décembre 2019. Or, le projet de règlement grand-ducal en question est toujours en cours de procédure, de telle sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur les suites que le ministre précité entend y donner et, notamment, s'il n'entend pas procéder à son retrait afin d'éviter la coexistence de textes à portées similaires. » Le projet de règlement en question a finalement été retiré en date du 1^{er} mars 2021.

tion particulière pour que les missions inscrites dans la loi puissent être accomplies. Dans les réflexions sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir une bonne gouvernance de l'IFEN, il n'a pas été envisagé de créer un troisième poste de directeur adjoint. Il semble plus opportun de conférer des responsabilités plus importantes aux responsables des divisions dans leur domaine de métier et dans la concertation horizontale entre les divisions. Il est ainsi proposé, à l'article 103, paragraphe 7, alinéa 1^{er} nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, d'attribuer une indemnité non pensionnable aux responsables de division de l'IFEN, par analogie à celle prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

L'article 103, paragraphe 7, alinéa 2 nouveau, de ladite loi prévoit, toujours dans une logique de rapprochement des conditions relatives à l'organisation du SCRIPT et de l'IFEN, la création au sein de l'IFEN de chargés de mission pour des tâches de développement et de coordination. Ces tâches de développement et de coordination portent sur des projets innovants ayant des implications transversales dans plusieurs divisions, sur les outils et ressources numériques, sur la communication et la démarche qualité.

Une indemnité analogue à celle prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée est ici proposée. Des agents d'une entité peuvent être conduits à rejoindre le cadre du personnel de l'autre entité. Cette situation se présente dans le contexte du transfert de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l'IFEN, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus. Dans le cadre de ce transfert, certains agents du personnel du SCRIPT sont amenés à rejoindre le cadre du personnel de l'IFEN. Par principe d'équité de traitement et pour éviter d'éventuels préjudices, il est proposé que les dispositions en matière de rémunération appliquées à l'IFEN soient les mêmes que celles appliquées au SCRIPT. Ainsi, les agents potentiellement concernés par ce transfert, comme dans d'autres circonstances, pourront bénéficier du même traitement en changeant d'entité et ainsi, dans le cas présent, ne pas perdre le bénéfice de l'indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Il est par ailleurs prévu que, par analogie aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'agent bénéficiant d'un tel accessoire de traitement ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

L'ajout, à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, d'un nouveau paragraphe 8, est le corollaire du transfert de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l'IFEN, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus. Dans ce contexte, il est proposé de transférer l'affectation des I-DS du SCRIPT auprès de l'IFEN. Pour ce faire, les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-DS sont introduites dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire ainsi que les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

De la même manière, il est proposé de transférer l'affectation des I-CN du SCRIPT auprès de l'IFEN. Ainsi, les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-CN actuellement fixées à l'article 25, paragraphe 5, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, sont reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 103, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, à insérer, les termes « appelés par la suite « I-DS » » sont à remplacer par les termes « ci-après « I-DS », ».

A l'article 103, paragraphe 8, alinéa 5, point 1, à insérer, il y a lieu de remplacer les termes « appelé par la suite le PDS » par les termes « , ci-après « PDS » ; ».

A l'article 103, paragraphe 8, alinéa 10 nouveau, de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu de signaler que lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques, pour écrire « *curriculum vitae* ».

A l'article 103, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, à insérer, il y a lieu de supprimer le terme « dénommés ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'alinéa 2, point 1.

A l'article 103, paragraphe 9, alinéa 9, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « des fonctionnaires de l'Etat ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 84 nouveau (article 86 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, apporte des modifications à l'article 114 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire (*cf.* article 6, point 1°, ci-dessus).

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de fusionner les articles 86 et 87 initiaux sous un même article car ayant le même objet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait sienne cette observation. Les articles 86 et 87 initiaux sont fusionnés et deviennent l'article 84 nouveau.

Article 87 initial (supprimé)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires », par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire (*cf.* article 6, point 1°, ci-dessus).

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de fusionner les articles 86 et 87 sous un même article car ayant le même objet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 87 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Article 85 nouveau (article 88 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La modification est le corollaire de la reprise, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, des dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement (*cf.* article 82 nouveau (article 84 initial) ci-dessus). Dès lors, il y a lieu de procéder à la suppression de la référence audit règlement grand-ducal à l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée. Notons qu'il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ; 2) modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'Ecole de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ; 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ; 3) abrogeant 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obten-

tion du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ; 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de
la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de
l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique**

Article 86 nouveau (article 89 initial)

Cet article vise à supprimer l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 4 du présent projet de loi. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, par conséquent, il y a lieu de procéder à la suppression de l'article 3, point 6, de la loi précitée du 7 octobre 1993, relatif à la division du développement des établissements scolaires.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « A l'article 3 de la loi [...], le point 6 est supprimé ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 87 nouveau (article 90 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 4 du présent projet de loi. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'IFEN, par conséquent, il y a lieu de procéder à la suppression de l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, qui définit les missions de ladite division qui sont reprises et insérées à l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 88 nouveau (article 91 initial)

Cet article vise à supprimer l'article 25, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 83 nouveau (article 85 initial), point 2°, du présent projet de loi. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'IFEN et les conditions et modalités d'affectation des I-DS et des I-CN étant inscrites à l'article 103, paragraphes 8 et 9 nouveaux, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, il y a lieu de procéder à la suppression de l'article 25, paragraphes 4 et 5, de la loi précitée du 7 octobre 1993 qui définit ces mêmes conditions et modalités d'affectation des I-DS et des I-CN.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Article 89 nouveau (article 92 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Point 1°

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 83 nouveau (article 85 initial), point 2° ci-dessus. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'IFEN, par conséquent, les I-DS sont affectés à l'IFEN et non plus au SCRIPT.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que la modification à effectuer par l'article sous rubrique a pour conséquence que l'acronyme « IFEN » est introduit pour la première fois à l'article 1^{er}, point 15, de la loi à modifier. Or, une définition de cet acronyme ne sera seulement donnée à l'article 1^{er}, point 23. Le Conseil d'Etat suggère de conférer au point 1^o la teneur suivante :

« 1^o au point 15, les termes « au SCRIPT » sont remplacés par ceux de « à l'IFEN, tel que défini au point 23, ». »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 2^o

A l'instar des efforts d'accompagnement déployés par les écoles et des interventions sur place des I-DS, la fonction de l'I-CN a été créée pour développer les compétences digitales de tous les élèves. Il est prévu d'affecter les I-CN à l'IFEN, par analogie aux I-DS, dont les missions entrent dans le cadre de l'activité et des missions de la division du développement des établissements scolaires dont le transfert est prévu auprès de l'IFEN.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Article 90 nouveau (article 93 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 11*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 83 nouveau (article 85 initial), point 2^o ci-dessus. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'IFEN, il est prévu à l'article 85, point 2^o, du présent projet de loi, de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS). Par conséquent, la référence au règlement grand-ducal est devenue sans objet et il y a lieu de procéder à la suppression de cette partie de phrase.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 91 nouveau (article 94 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 11*quater* de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Point 1^o

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 83 nouveau (article 85 initial), point 2^o ci-dessus. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'IFEN, les I-DS sont par conséquent affectés à l'IFEN et non plus au SCRIPT.

Point 2^o

La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 89 nouveau (article 92 initial), point 2^o ci-dessus. Il est prévu d'affecter les I-CN non plus au SCRIPT mais à l'IFEN, par analogie aux I-DS, dont les missions entrent dans le cadre de l'activité et des missions de la division du développement des établissements scolaires dont le transfert est prévu auprès de l'IFEN.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 6 – Abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale ; 2° à l’article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement secondaire

Article 92 nouveau (article 95 initial)

La loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale ; 2° à l’article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement secondaire s’inscrit dans le contexte de l’état de crise sanitaire liée au Covid-19. Ladite loi définit les mesures qui ont pu être prises afin d’adapter d’urgence les dispositifs de formation et d’évaluation de certains agents de l’Education nationale en période de stage, en période d’initiation ou en période d’approfondissement à compter du début de l’état de crise et jusqu’à la fin de l’année 2020. Ces mesures ont permis notamment aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d’assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d’évaluation des compétences professionnelles en place. Les dispositions de la loi précitée du 20 juin 2020 n’étant pas en vigueur au-delà de l’année 2020, il y a lieu de procéder à son abrogation.

Cet article ne suscite pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Article 93 nouveau (article 96 initial)

Compte tenu du transfert prévu de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l’IFEN, cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l’Etat nommés ou détachés auprès de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l’IFEN avec le même statut et le même grade que ceux qu’ils détiennent actuellement.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 1^{er} février 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L’EDUCATION NATIONALE, DE L’ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance, de la Jeunesse, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
 - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
 - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat » et les termes « les Maisons d'enfants de l'Etat » sont respectivement remplacés par ceux de « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » et par ceux de « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

Art. 2. A l'article 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le point 1 est supprimé ;
- 2° le point 3 est supprimé ;
- 3° au point 13, les termes « le Centre de logopédie et l'éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « les Centres de compétences, les établissements de formation d'adultes » ;
- 4° le point 15 est remplacé par le texte suivant :
 - « 15. formation initiale : conditions d'études requises pour l'admission au service de l'Etat des carrières visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67 ; » ;
- 5° le point 18*bis* est remplacé par le texte suivant :
 - « 18*bis*. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé visé aux articles 66 et 67 à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ; » ;
- 6° à la suite du point 18*bis*, il est inséré un point 18*ter* nouveau, libellé comme suit :
 - « 18*ter*. personnel coordonnant: les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; » ;
- 7° au point 20, les termes « socio- éducatives « socio-éducatif » » sont remplacés par ceux de « éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales » ;
- 8° au point 21, les termes « le personnel coordonnant, » sont insérés entre les termes « le personnel dirigeant, » et les termes « le personnel enseignant » ;
- 9° à la suite du point 22, il est ajouté un point 22*bis* nouveau, libellé comme suit :
 - « 22*bis*. responsable de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut; » ;

10° au point 24, les termes « et l'insertion professionnelle » sont remplacés par ceux de « générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle ».

Art. 3. A l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « de programmer, de mettre en œuvre » sont remplacés par ceux de « d'organiser, de promouvoir » ;
- b) les termes « du cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « de la période d'initiation » ;

2° à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'Institut a pour mission d'accompagner, de soutenir et de pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans le développement de l'établissement scolaire. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. L'Institut comprend sept divisions :

1. la « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du Centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. la « Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes » qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat ;
3. la « Division du stage du personnel éducatif et psycho-social » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social ;
4. la « Division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale » qui a pour mission :
 - a) d'organiser la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale ;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue ;
 - d) de collaborer avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'Etat, en vue de l'échange de bonnes pratiques et de l'élaboration de formations communes ;
5. la « Division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale » qui a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant et du personnel coordonnant dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ;
6. la « Division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires » qui a pour mission :
 - a) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement de l'établissement scolaire ;
 - b) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les établissements de formation d'adultes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement institutionnel ;
 - c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement, la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;

- d) d'accompagner et de soutenir les écoles et le personnel enseignant, éducatif et psycho-social dans l'éducation aux et par les médias et dans le développement des compétences-clés liées aux technologies de l'information et de la communication auprès des enfants et des jeunes ;
7. la « Division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social » qui a pour mission de soutenir et d'accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale. ».

Art. 5. L'intitulé du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre 2 – Le stage des fonctionnaires stagiaires. ».

Art. 6. A l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires » ;
- 2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant le stage, le fonctionnaire doit suivre une formation générale, une formation spéciale et une formation à la pratique professionnelle telles que prévues au chapitre 2. ».

Art. 7. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires ».

Art. 8. A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à la phrase liminaire, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires » ;
- 2° au point 3, lettre a), les termes « maître instructeur » sont remplacés par ceux de « maître d'enseignement ».

Art. 9. A l'article 7, phrase liminaire, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires ».

Art. 10. A l'article 8, phrase liminaire, de la même loi, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires ».

Art. 11. L'intitulé de la section 3 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« Section 3 – Instruments et référentiel du stage. ».

Art. 12. A l'article 16, seconde phrase, de la même loi, le terme « et » figurant *in fine* est supprimé.

Art. 13. A l'article 17, paragraphe 3, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. ».

Art. 14. A l'article 18 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 8, alinéa 2, la dernière phrase est supprimée ;
- 2° le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant :
- « Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. » ;
- 3° au paragraphe 10, alinéa 5, dernière phrase, la référence au paragraphe 6 est supprimée.

Art. 15. A l'article 19, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. ».

Art. 16. L'intitulé de la section 4*bis* du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4*bis* – Formation générale et formation spéciale. ».

Art. 17. L'intitulé de la section 5 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5. ».

Art. 18. A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 19. L'intitulé de la section 6 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 6 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6. ».

Art. 20. A l'article 27 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, point 3, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ; » ;

3° à l'alinéa 2, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 21. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre a), les termes « la pédagogie et la didactique, » sont remplacés par ceux de « la pédagogie et la didactique ; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique, » ;

2° au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre c), les termes « la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires, » sont remplacés par ceux de « la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes, ».

Art. 22. A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 3 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ».

Art. 23. L'intitulé de la section 7 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 7 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 7. ».

Art. 24. A l'article 30, alinéa 2, de la même loi, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 25. L'intitulé de la section 8 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 8 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8. ».

Art. 26. L'intitulé de la section 9 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 9 – Formation à la pratique professionnelle. ».

Art. 27. A l'article 44, paragraphe 5, de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stage peut être prolongé en faveur du stagiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. ».

Art. 28. L'intitulé de la section 13 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 13 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5. ».

Art. 29. L'intitulé de la section 14 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 14 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6. ».

Art. 30. A l'article 48, paragraphe 2, point 1, alinéa 3, deuxième phrase, de la même loi, les termes « qu'en présence de deux de ses membres » sont remplacés par ceux de « qu'en présence d'au moins deux de ses membres ».

Art. 31. L'intitulé de la section 15 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 15 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7. ».

Art. 32. L'intitulé de la section 16 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 16 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8. ».

Art. 33. A la suite du paragraphe 4 de l'article 61*bis* de la même loi, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur d'établissement, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, ont droit, par épreuve pratique évaluée durant la période de prolongation de stage suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Art. 34. A l'article 62 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à la première phrase, les termes « alinéa 3 » sont remplacés par ceux de « alinéa 12 » ;
- 2° à la seconde phrase, les termes « et des employés visés aux articles 66 et 67 » sont insérés entre les termes « aux articles 5, 6, 7 et 8 » et ceux de « sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

Art. 35. A l'article 63 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Bénéficie d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. » ;

- 2° aux paragraphes 2 et 3, les termes « accomplis à plein temps » sont supprimés ;
- 3° à la suite du paragraphe 3^{ter}, il est ajouté un paragraphe 3^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« (3^{quater}) Le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage. ».

Art. 36. A l'article 64 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « , ainsi » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 1*bis*, les termes « , l'andragogie » sont insérés entre les termes « la pédagogie » et ceux de « et la didactique de la spécialité ».

Art. 37. L'intitulé du chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 2*bis* – La période d'initiation des employés. ».

Art. 38. L'article 65 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 65. Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation.

Pendant cette période, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3*bis* et 3^{ter} et

l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

Dans le cas d'un changement de sous-groupe d'indemnité, au vu de ses nouvelles attributions, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3*bis* et 3*ter* et l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions du chapitre 3, section 4, du chapitre 3*bis*, section 8 et du chapitre 3*ter*, section 6. ».

Art. 39. Après l'article 65 de la même loi, il est inséré un article 65*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 65*bis*. Pour l'employé qui, durant la période d'initiation, est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'initiation est prolongée d'une durée équivalente à la durée du congé et le ministre définit un parcours individuel de formation. ».

Art. 40. L'intitulé de la section 2 du chapitre 2*bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 – Objectifs de la période d'initiation. ».

Art. 41. A l'article 68, phrase liminaire, de la même loi, les termes « Le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « La période d'initiation ».

Art. 42. L'intitulé de la section 3 du chapitre 2*bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Instruments et référentiels de la période d'initiation. ».

Art. 43. A l'article 69 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « Le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « La période d'initiation » ;
- 2° aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « du cycle de formation de début de carrière » et les termes « au cycle de formation de début de carrière » sont respectivement remplacés par les termes « de la période d'initiation » et par ceux de « à la période d'initiation ».

Art. 44. Aux articles 70 et 71 de la même loi, les termes « du cycle de formation de début de carrière » et les termes « le cycle de formation de début de carrière » sont respectivement remplacés par les termes « de la période d'initiation » et par ceux de « la période d'initiation ».

Art. 45. A l'article 72*bis* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, il est inséré un point après les termes « et sur les stagiaires en période de stage » ;
- 2° au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 46. A l'article 72*ter*, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 47. A l'article 73 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, le terme « service » est remplacé par les termes « sa période d'initiation » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 48. Après l'article 75 du chapitre 2bis de la même loi, sont insérées les sections 5, 6 et 7 nouvelles, comprenant les articles 75bis à 75septies nouveaux, libellées comme suit :

« Section 5 – Accompagnement, regroupement entre pairs et hospitalation.

Art. 75bis. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence, et le cas échéant, par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

Art. 75ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillant et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalation par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs par année.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 75quater. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, bénéficie :

1. de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76*bis*.

(5) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui suit la formation en cours d'emploi du bachelier en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.

Art. 75quinquies. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie :

1. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue au chapitre 3*ter* ;
2. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 75sexies. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'ar-

ticle 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière.

La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Section 7 – Réduction de stage.

Art. 75septies. (1) Par « réduction de stage », il y a lieu d'entendre la réduction de la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et de la période d'initiation telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, une réduction de stage est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(3) L'employé bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période d'initiation.

(4) Bénéficie d'une réduction de stage l'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(5) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 66 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(6) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 67 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(7) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalion ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(8) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée du stage réduit, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(9) Les chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(10) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement

secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

(11) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 49. Après l'article 75septies de la même loi, il est inséré un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Le cycle de formation de début de carrière des employés. ».

Art. 50. L'intitulé de la section 5 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{ère} – Organisation du cycle de formation de début de carrière. ».

Art. 51. L'article 76 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 76. Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
5. le développement scolaire ;
6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. ».

Art. 52. Après l'article 76 de la même loi, il est inséré un article 76bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 76bis. Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;

7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance ;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité ;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues ;
10. raisonnement logique et mathématique ;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles ;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture ;
14. vie en commun et valeurs. ».

Art. 53. Après l'article 76bis de la même loi, il est inséré un article 76ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 76ter. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique ; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique ;
2. la didactique des spécialités ;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ;
6. le développement scolaire ;
7. le développement professionnel personnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. ».

Art. 54. Après l'article 76ter de la même loi, il est inséré un article 76quater nouveau, libellé comme suit :

« Art. 76quater. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation. Il se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures.

1° Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

- a) organisation de l'Etat et de l'administration ;
- b) statut de l'agent de la fonction publique ;
- c) législation scolaire ;
- d) protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- e) aide à l'enfance et à la famille ;
- f) traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
- g) déontologie et valeurs fondamentales de la profession ;

h) posture réflexive du professionnel.

2° Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

- a) le développement professionnel personnel ;
- b) l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
- c) le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
- d) la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
- e) l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
- f) l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
- g) les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
- h) la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
- i) la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
- j) l'orientation scolaire et professionnelle ;
- k) les spécificités de la fonction.

(2) Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. ».

Art. 55. Les articles 77 et 77bis de la même loi sont abrogés.

Art. 56. L'intitulé de la section 6 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est supprimé.

Art. 57. Les articles 78 à 80 de la même loi sont abrogés.

Art. 58. L'intitulé de la section 7 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. ».

Art. 59. L'intitulé de la section 8 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Indemnités des évaluateurs. ».

Art. 60. A l'article 87, paragraphe 2, de la même loi, les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et 3 ».

Art. 61. L'intitulé de la section 9 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est supprimé.

Art. 62. L'article 88 de la même loi est abrogé.

Art. 63. Il est inséré au chapitre 3 de la même loi, une section 4 intitulée comme suit :

« Section 4 – Dispense de formation. ».

Art. 64. A l'article 89, alinéa 2, de la même loi, les termes « l'engagement » sont remplacés par ceux de « l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ».

Art. 65. A l'article 89-2, paragraphe 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 66. L'intitulé de la section 5 du chapitre *3bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Evaluation des épreuves de la formation théorique. ».

Art. 67. L'intitulé de la section 6 du chapitre *3bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 6 – Evaluation de l'épreuve de la formation pratique. ».

Art. 68. A l'article 89-10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 5, point 3, les termes « entre le directeur de région » sont remplacés par ceux de « entre un directeur de région » ;

2° à la suite de l'alinéa 5, il est ajouté un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« Dans le cas où le chargé de cours est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 89-11, paragraphe 6, l'évaluation est assurée par un directeur de région et un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut. ».

Art. 69. A l'article 89-13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « , sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, » sont supprimés.

2° à la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 70. A la suite de l'article 89-14, alinéa 3, de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« L'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6, qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 71. A l'article 89-16, paragraphe 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 72. A l'article 89-17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 3, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » ;

2° le point 4 est complété par les termes suivants : « pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ; » ;

3° le point 7 est complété par les termes suivants : « pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique ; » ;

4° le point 11 est complété par les termes suivants : « pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ».

Art. 73. L'intitulé de la section 4 du chapitre *3ter* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Evaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique. ».

Art. 74. A l'article 89-20 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « b) le conseiller didactique de l'employé » sont remplacés par ceux de « c) le conseiller didactique de l'employé » ;

b) à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « de deux de ses membres » sont remplacés par ceux de « d'au moins deux de ses membres » ;

2° à la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Dans le cas où l'employé est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'épreuve pratique conformément aux dispositions de l'article 89-21, paragraphe 5, l'évaluation est assurée par le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé et un enseignant fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut. ».

Art. 75. A l'article 89-21, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, le terme « seconde » est remplacé par celui de « deuxième ».

Art. 76. L'article 89-23 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 89-23. L'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie, l'andragogie et la didactique de la spécialité, bénéficie de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules visés à l'article 89-17 ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre à l'employé qui en fait la demande.

La décharge de l'employé est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 77. A la suite de l'article 89-24, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) L'enseignant fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-20, paragraphe 3, qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Art. 78. A l'article 89-25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 5, alinéa 3, ou si le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté » sont insérés entre les termes « En cas de prolongation de stage » et les termes « , la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation » ;

2° au paragraphe 9, les termes « pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 79. A l'article 89-26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « le début de carrière » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation » ;

2° au paragraphe 8, les termes « pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 » ;

3° à la suite du paragraphe 8, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) L'employé qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article. ».

Art. 80. A la suite de l'article 91, point 1, de la même loi, il est ajouté un point 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1*bis*. soutenir et accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale; ».

Art. 81. A l'article 95, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes «, ainsi que du nombre de candidats » sont supprimés.

Art. 82. Après l'article 98 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis* nouveau comprenant les articles 98-1 à 98-24 nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *4bis* – Les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement.

Section 1^{ère} – Généralités.

Art. 98-1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employé de l'Etat, ci-après « agent », relevant du sous-groupe enseignement est admis au statut de fonctionnaire de l'Etat s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

Art. 98-2. L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat doit adresser sa demande au ministre pour le 15 juin de chaque année au plus tard.

Art. 98-3. L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire. Il est organisé par l'Institut.

Section 2 – Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 98-4. Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 98-5. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 98-6. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
2. l'agent pouvant attester la réussite de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l'épreuve préliminaire de français, respectivement de l'épreuve préliminaire d'allemand dans le cadre du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Art. 98-7. Les modalités d'évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Art. 98-8. L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-9. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 98-10. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

1. le directeur de région ;
2. un formateur ;
3. un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 3 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, dans le Centre socio-éducatif de l'Etat ou dans la voie de préparation.

Sous-section 1^{ère} – Epreuves préliminaires.

Art. 98-11. Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 98-12. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 98-13. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand ;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 98-11 ;
3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'Etat, à savoir :
 - a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit ;
 - b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

Art. 98-14. A l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent :

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Sous-section 2 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 98-15. L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire ont lieu dans la ou les disciplines dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'Etat.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'une épreuve pratique.

Art. 98-16. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation spécifique au contexte professionnel ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ; pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie.

Art. 98-17. L'épreuve pratique est cotée sur 40 points.

Elle se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

1. le directeur d'établissement ;
2. un conseiller didactique ;
3. un enseignant fonctionnaire de l'enseignement secondaire du même groupe de traitement et enseignant la même discipline que l'agent.

Le jury de l'épreuve pratique ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury de l'épreuve pratique sont tenus au secret des délibérations.

Sous-section 3 – Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Art. 98-18. L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-19. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 98-20. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

1. le directeur d'établissement ;
2. un conseiller didactique ;
3. un instituteur de l'enseignement secondaire.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 4 – Les conditions de réussite.

Art. 98-21. (1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus aux dites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session. Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu, lors de cette seconde session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. A cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 98-2.

Art. 98-22. Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

Section 5 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 98-23. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu aux articles 98-9, 98-16 et 98-19, ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques prévu aux articles 98-10 et 98-20, ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Les membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 98-17, ont droit, par épreuve évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Section 6 – Nomination et classement des fonctions.

Art. 98-24. Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employé de l'Etat relevant du sous-groupe

enseignement et dont le contrat d'engagement auprès de l'Etat a commencé à partir du 1^{er} octobre 2015 est nommé, en qualité de fonctionnaire, au grade et échelon auquel il appartenait avant sa fonctionnarisation.

L'employé de l'Etat, relevant du groupe d'indemnité A1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E7 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'Etat, relevant du groupe d'indemnité A2 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E5 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'Etat, relevant du groupe d'indemnité B1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E3 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. ».

Art. 83. A l'article 103 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 3 est abrogé ;

2° à la suite du paragraphe 6, sont ajoutés les paragraphes 7 à 9 nouveaux, libellés comme suit :

« (7) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de responsable de division sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 2, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.

Des tâches de développement et de coordination peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de l'Institut. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès de l'Institut. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 1^{er}, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.

(8) Le ministre peut affecter des instituteurs spécialisés en développement scolaire, ci-après « I-DS », à l'Institut.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les I-DS interviennent au niveau des écoles d'une ou de plusieurs directions de région afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire. Ils collaborent étroitement avec les directeurs concernés.

Les I-DS ont pour missions :

1. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages, ainsi que de contribuer à leur diffusion dans le contexte du plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après « PDS » ;
2. de prêter assistance au président du comité de l'école ou de son délégué dans la coordination des travaux d'élaboration, de rédaction, d'implémentation et d'évaluation du PDS ;
3. de tenir le directeur de région concerné au courant sur l'avancement du PDS ;

4. de soutenir les enseignants qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.

Dans le contexte de leur tâche, les I-DS doivent :

1. participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission ;
2. participer aux réunions de mise en réseau des I-DS organisées par l'Institut.

Les besoins en matière d'accompagnement des écoles, dans le cadre de la mise en œuvre du PDS, sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-DS à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'instituteurs spécialisés sont publiés avant le 15 mai.

Les candidats joignent à leur demande motivée un *curriculum vitae* et les pièces à l'appui renseignant sur leurs études de « master » ainsi que les activités de formation continue dans le domaine du développement scolaire.

La décision de l'affectation des instituteurs spécialisés est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

(9) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, ci-après « I-CN », sont affectés à l'Institut. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les I-DS au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné par l'Institut ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se concerta avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut. ».

Art. 84. Aux articles 114 et 115 de la même loi, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 85. A l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les termes « à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement » sont remplacés par ceux de « déterminées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

Art. 86. A l'article 3 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le point 6 est supprimé.

Art. 87. A l'article 4 de la même loi, le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 88. A l'article 25 de la même loi, les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 89. A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 15, les termes « au SCRIPT » sont remplacés par ceux de « à l'IFEN, tel que défini au point 23, ».

2° au point 26, les termes « au SCRIPT » sont remplacés par ceux de « à l'IFEN ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 90. A l'article 11*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes « ainsi que les missions des I-DS » sont supprimés.

Art. 91. A l'article 11*quater* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le ministre affecte les I-DS à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) Le ministre affecte les I-CN à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Chapitre 6 – Abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3*quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Art. 92. La loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3*quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est abrogée.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Art. 93. Les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires affectés ou détachés auprès de la division du développement des établissements scolaires du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Luxembourg, le 8 juin 2022

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM